Fraternité

Direction de la légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Décision n° 08 du 1 SEP. 2023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Société SAICA PACK à Saint Junien

#### Le Préfet de la Haute-Vienne

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 autorisant la société SAICA PACK à exploiter ses installations de production d'emballages en carton ondulé en Zone d'Industrielle du Petit Boisse à Saint Junien ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis à Mme la Préfète de la Haute-Vienne le 27 juin 2023 et complété par courriel du 1<sup>er</sup> août 2023 concernant les modifications des activités exercées par la société SAICA PACK sur son usine de production d'emballages en carton ondulé située en ZI Petit Boisse – 11 rue Montgolfier à Saint-Junien ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas du 26 juin 2023, complétée le 1<sup>er</sup> août 2023 préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale de la société SAICA PACK et relative à une extension d'activité de son usine implantée à Saint-Junien ;

**Considérant** que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'en application de l'article L.122-1 du même Code, il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

# Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1°, de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en une augmentation des activités de fabrication d'emballages en carton ondulé nécessitant la construction d'une extension de bâtiment accolé au bâtiment de production existant et abritant deux cellules d'une surface totale de 3 782 m² utilisées pour le stockage de bobines de papier et de produits consommables, de nouvelles zones de bureaux et des locaux sociaux, d'une aire de chargement, le réaménagement des voies de circulation des véhicules, la création de nouveaux accès à la voie publique ainsi que l'implantation d'un nouveau parking de 4 223 m² avec une capacité de stationnement de 161 places de véhicules légers;

### Considérant la localisation du projet d'extension :

 réalisé dans l'enceinte du site SAICA PACK pour ce qui concerne l'extension du bâtiment de production et sur une parcelle actuellement occupée par une prairie et attenante au site SAICA PACK à Saint Junien pour ce qui concerne l'implantation du nouveau parking; • en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique ;

- · les aménagements prévus pour réduire les dangers d'incendie ;
- les aménagements prévus pour limiter l'imperméabilisation des sols au niveau du nouveau parking et l'existence d'un bassin de traitement des eaux pluviales suffisamment dimensionné;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour la destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet <u>n'est pas susceptible</u> de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

#### Décide

# Article premier - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de production d'emballages en carton ondulé dans l'usine SAICA PACK située en ZI Petit Boisse – 11 rue Montgolfier à Saint Junien et présenté par la société SAICA PACK, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'extension des activités exercées dans le site SAICA PACK situé en ZI Petit Boisse – 11 rue Montgolfier à Saint Junien n'est pas assujetti à une demande d'autorisation.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

# Article 4:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Jean-Phillppe AURIGNAC

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Haute-Vienne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Limoges par voie postale ou par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr